**

**ROYAUME DU MAROC**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**PROVINCE FAHS-ANJRA**

**CONSEIL PROVINCIAL FAHS ANJRA**

***CAHIER DES PRISCRIPTIONS SPECIALES (C.P.S)***

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX PISTES ; LA PISTE RELIANT LA MOSQUEE HAMMA ET CENTRE HAMMA ET LA PISTE DU DOUAR HJIRA A LA COMMUNE KSAR MAJAZ - PROVINCE FAHS AJNRA**

**-**

**KSAR EL MAJZ - PROVINCE FAHS AJNRA**

***MARCHE N*°**…..…………**/*2024***

LOT UNIQUE

***Marché passé par appel d’offres ouvert national sur offres des prix séance publique conformément aux dispositions de l’alinéa 3 du paragraphe I de l'article 19 du décret n°2-22-431 Du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.***

***Appel d’offre N°………./2024***

**ROYAUME DU MAROC**  **Marché N° :……………………….**

MINISTERE DE L’INTERIEUR

**PROVINCE FAHS ANJRA**

**Conseil provincial FahsAnjra**

---ooOoo---

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX PISTES ; LA PISTE RELIANT LA MOSQUEE HAMMA ET CENTRE HAMMA ET LA PISTE DU DOUAR HJIRA A LA COMMUNE KSAR MAJAZ - PROVINCE FAHS AJNRA**

**---ooOoo---**

Marché passé par appel d’offres ouvert national sur offres des prix séance publique conformément aux dispositions de l’alinéa 3 du paragraphe I de l'article 19 du décret n°2-22-431 Du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

**E N T R E :**

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL FAHS ANJRA, Mr. Mustapha EL HAROYUS, DESIGNE CI-APRES PAR L’ADMINISTRATION.**

**D'UNE PART**

**E T :**

Monsieur....................................................................................……………………

Agissant au nom et pour le compte de .................................................................……..

Inscrit au Registre de Commerce sous n° .....................................................……….......

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous n° ...................................……….

Identification Fiscale :.......................................................................……………………...

Titulaire du compte Bancaire n° ..............................................................…………........

Ouvert à la Banque :.........................................................................………………….....

Faisant élection de domicile à .........................................................……………………

.....................................................................................................................................…….

**D'AUTRE PART**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

1. **Cas de personne physique**

M…………………………………………….Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de : ………………………………… sous le n°………………

Patente n° : …………………………… Affilié à la CNSS sous n° :……………………

Faisant élection de domicile au :……………………………………………………………

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) : …………………………………………

Ouvert auprès de : ………………………………………………………………………………

Désigné ci-après par le terme « **ENTREPRENEUR** »

**D’AUTRE PART**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. **Cas d’un groupement**

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention …………………………………… (Les références de la convention) ………………………….. :

Membre 1 :

M : …………………………………………………… qualité :………………………………

Agissant au nom et pour le compte de ……………………………………en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social : …………………………… Patente n° : ……………………………

Registre de commerce de : ………………… Sous le n° : ……………………………

Affilié à la CNSS sous n° : …………………………………………………………………

Faisant élection de domicile au : ………………………………………………….……………………………………

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) : ……………………………………………

Ouvert auprès de……………………………………………………………………………

Membre 2 : ………………………………………………………………………………………

(Servir les renseignements le concernant) ……………………………………………….

Membre n : ……………………………………………………………….

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M……..…..…... (Prénom, nom et qualité) …………………………………………….en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l’exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres) ......…………………………………..…

Ouvert auprès de (banque) : …..…………………………………………………..

Désigné ci-après par le terme « **ENTREPRENEUR**»

**D’AUTRE PART**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I : INDICATIONS GÉNÉRALES**

1. **MODE DE PASSATION DU MARCHE ;**

Marché passé par appel d’offres ouvert national sur offres des prix séance publique conformément aux dispositions de l’alinéa 3 du paragraphe I de l'article 19 du décret n°2-22-431 Du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

1. **ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE :**

Le présent appel d’offres a pour objet  **travaux de :**

* **Construction de la piste entre la mosquée Hamma et centre du Douar Hamma sur une longueur d’environ 1 km.**
* **construction de la piste au douar Hjira sur une longueur d’environ 1.5 km.**

1. **CONSISTANCE DES TRAVAUX :**

Les travaux de construction, et de renforcement comprendront :

* Travaux de terrassement.
* Travaux de chaussée.
* Travaux d’assainissement et environnement.

Ces travaux seront exécutés pour le compte de la CONSEIL PROVINCIAL FAHS ANJRA, représenté par son président agissant en qualité du Maître d'Ouvrage.

L’entrepreneur s’engage de réaliser tous les ouvrages objet du présent marché, accessibles ou non, sans demander d’indemnité.

Si pour des raisons techniques ou administratives le Maitre d’Ouvrage décide de changer le lieu d’exécutions de certains ouvrages, l’entreprise doit s’y conforter sans demander des indemnités.

Le contrôle des travaux est assuré par le BET et le représentant de l’Administration. En conséquence, l'Entrepreneur devra fournir les renseignements et répondre aux ordres donnés

dans ce sens par ces derniers.

**ARTICLE 4 : MAITRISE D’OEUVRE**

La Maîtrise d'Œuvre est assurée par le BET auteur du projet assisté par un représentant de l’Administration. En conséquence, l'Entrepreneur devra fournir les renseignements et répondre aux ordres donnés dans ce sens par ces derniers.

**ARTICLE 5 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ- DOCUMENTS GÉNÉRAUX -TEXTES SPÉCIAUX**

Les obligations de l'entrepreneur pour l'exécution du présent marché, résultent de l'ensemble des documents suivants :

1. **Pièces constitutives du marché**

1/ L’acte d’engagement

2/ Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales CPS (Chap. I) et Techniques CPT (chap.II).

3/ Le bordereau des prix et le détail estimatif.

4/ Le C.C.A.G.T.

5/ Planning des travaux

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées à l’article 5 du C.C.A.G-T.

1. **Documents généraux**

**a) TEXTES GÉNÉRAUX**

* Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 fevrier 2015) portant promulgation en application de l’article 7 de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
* Le dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
* Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
* Le décret n°2-22-431 Du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.
* Le décret 2-14-394 du 13Mai 2016 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l’Etat ;
* Le Décret n° 2.17.450 du 04 Rabie 1- 1439 (23 Novembre 2017) relatif à la comptabilité publique des préfectures et provinces et de leurs groupements ;
* Arrêté du chef du gouvernement N°3-302-15 (27/11/2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.
* Le Décret n°2-14-272 (BO du 05 Juin 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics
* La loi organique n°112-14 relative aux préfectures et provinces ;
* Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;

**b) TEXTES SPECIAUX**

* Le décret n° 2.94.223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics ;
* Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l’Etat rendus applicables à la date de signature du marché. (Cette liste est donnée à titre indicatif et elle doit être modifiée et complétée en fonction de la nature des travaux objet du marché)
* L’entrepreneur devra se procurer ces documents s’il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l’ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

**ARTICLE 6 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Conformément à l'article 6 du CCAG-T, tous frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge de l'entrepreneur.

**ARTICLE 7 : CONNAISSANCE DU DOSSIER**

Les concurrents, participants au présent appel d’offres sont censés :

* Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l’emplacement des constructions, des accès, des alimentations en eau et en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter au cours des travaux pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.
* Avoir pris pleine connaissance de l’ensemble des travaux ;
* Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestation ;
* Avoir fait tout calcul et tout détail ;
* N’avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d’ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

**ARTICLE 8 : CONNAISSANCE et visite DES LIEUX**

L’Entrepreneur suivant déclaration produite avec son acte d’engagement, atteste qu’il a reconnu en personne ou fait reconnaître par un représentant qualifié, l’emplacement des ouvrages à réaliser ainsi que des carrières ou autres lieux d’extraction. Il est censé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions d’exécution résultant des conditions du site du chantier.

L’Entrepreneur ne peut, en aucun cas, formuler des réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions d’exécution des travaux.

**ARTICLE 9 : DELAI D’APPROBATION DU MARCHE**

Conformément à l’article 36 et 143 du décret n°2-22-431 Du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023), l’approbation du marché doit être notifiée à l’attributaire dans un délai maximum de Soixante (60) jours à compter de la date fixée pour l’ouverture des plis.

Si la notification de l’approbation n’est pas intervenue dans ce délai, l’attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d’ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d’ouvrage décide de demander à l’attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l’expiration du délai visé à l’alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par toutes autres moyens de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas (30) jours. L’attributaire doit faire connaitre sa réponse avant la date limite fixée par le maître d’ouvrage. En cas de refus de l’attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le maître d’ouvrage établi un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons de la non-approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint du dossier du marché.

**ARTICLE 10 : VALIDITE DU MARCHE-DELAI D'EXECUTION-PENALITES**

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l’autorité compétente.

Le délai d’exécution des travaux est fixé à dix **(10) Mois calendaire.**

L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour terminer les travaux dans le délai donné ci-dessus à compter de la date fixée par ordre de services du maitre d’ouvrage conformément de l’article 40 du CCAGT.

À défaut par l'entrepreneur de ne pas respecter le délai contractuel, il lui sera appliquée une pénalité de 1‰ (un pour mille) du montant du marché par jour du calendaire de retard cette pénalité sera déduite d’office des décomptes sans préjudice, de l’application des mesures prévues par l’article 65 du C.C.AG.T.

Le montant de ces pénalités est plafonné à 8 % du montant initial du marché.

Les arrêts de chantier dus à des cas de force majeure devront être signalés dans les quarante-huit heures (48h) par écrit au Président du conseil provincial Fahs-Anjra.

**ARTICLE 11 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement il sera fait application des dispositions du Dahir n°1-15-05 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, il est précisé que :

La liquidation des sommes dues par le conseil provincial Fahs Anjra pour l’exécution du présent marché sera opéré par les soins du Président du conseil provincial Fahs Anjra

Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu’aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation, les renseignements et états prévus au Dahir n°1-15-05 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics est le Président du conseil provincial Fahs Anjra .

Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier préfectoral de Tanger, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

Par application de l’Article 11 du C.C.A.G.T, il sera délivré au titulaire du présent marché, sur sa demande et contre récépissé l’exemplaire unique certifié conforme au marché.

***ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT*- RETENUE DE GARANTIE-DELAI DE GARANTIE**

Conformément à l’article 14 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG-T), l’entrepreneur est tenu de constituer le cautionnement provisoire mentionné dans l’avis du présent appel d’offres.

Conformément à l’article 15 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG-T), l’entrepreneur devra produire dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l’approbation du marché un cautionnement définitif de 3% du montant initial dudit marché.

Ce cautionnement sera valable pendant toute la durée du marché. Il sera restitué sauf les cas d’application du C.C.A.G.T après la réception définitive des travaux qui sera prononcée après l’expiration du délai de garantie de la dernière année du marché.

Le délai de garantie est fixé à **Douze Moins (12) Mois** à compter de la date de la réception provisoire.

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels est de 10 % (dix pour cent). Elle cessera de croître lorsqu’elle aura atteint 7 % (sept pour cent) du montant initial du marché.

**ARTICLE 13 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE**

**Réception provisoire**

Conformément à l’article 73 du C.C.A.G.T. et à la fin des travaux de tous les corps d'état, il sera procédé, en présence de l'Entrepreneur à la réception provisoire des travaux. L’administration décidera après la visite du chantier si cette réception peut être prononcée. Une commission à cet effet, doit être composée par : les représentants du maître d’ouvrage, la BET et de l’Entrepreneur. Tous les défauts constatés lors de cette visite seront repris conformément aux règles de l'art et aux frais de l’Entrepreneur, sans pour cela que le délai d'exécution soit prolongé.

**Réception définitive**

Conformément à l’article 76 du C.C.A.G.T., et **12mois** après la date de la réception provisoire des travaux il sera procédé, en présence de l’Entrepreneur à la réception définitive des travaux, l’administration décidera après la visite du chantier si cette réception peut être prononcée. Une commission à cet effet doit être composée par : les représentants du Maître d’ouvrage, le BET et de l’Entrepreneur. Tous les défauts constatés lors de cette visite seront repris conformément aux règles de l’art et aux frais de l’Entrepreneur.

La retenue de garantie ainsi que le cautionnement définitif seront débloquées après la prononciation de la réception définitive.

**ARTICLE 14 : DOMICILE DE L’ENTREPRENEUR**

À défaut par l’Entrepreneur d’avoir satisfait aux prescriptions de l’Article 20 du C.C.A.G.T, en ne faisant pas élection de domicile à proximité des travaux, toutes notifications relatives à l’Entreprise lui seront valablement faites à l’adresse indiquée sur le préambule du C.P.S.

**ARTICLE 15: REVISION DES PRIX**

**En application de l’article 15 du Décret n°2-22-431 Du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023), les prix du** présent marché sont révisables.

Les formules de révision applicables sont les suivantes :

P = Montant des travaux révisés

P0 = Montant des travaux initial fourni par l’entreprise le jour limite de la remise des plis

TR30 = Valeur de l’index global à la date de réception de l’offre pour les travaux de construction de route avec enduit superficiel, fourniture de liant non comprise.

TR3 = Valeur de l’index global à la date de l’exigibilité de la révision pour les travaux de construction de route avec enduit superficiel, fourniture de liant non comprise.

Les valeurs initiales des index sont celles du mois de la date limite de remise des offres.

Telles qu’elles sont fixées par l’arrêté du Chef du Gouvernement n° 3-302-15 du 15Safar 1437 (27/11/2015).

**ARTICLE 16 : TAXES**

Les prix remis par l'Entrepreneur tiennent compte également de toutes les charges et sujétions résultant de l'application du marché, ainsi que toutes les taxes et, en particulier, la taxe sur la valeur ajoutée en application du Dahir n° 1.85.347 du 7 Rabia II 1406 (20 Décembre 1985) portant promulgation loi n° 30.85.

**ARTICLE 17: LITIGES**

Les litiges pouvant survenir entre l’Entrepreneur et l’Administration seront portés devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 18 : RESILIATION**

Les conditions de résiliation sont celles prévus par les articles 69 et 70 du CCAG applicables aux marchés de travaux.

**ARTICLE 19-: CONDITIONS DE REGLEMENT**

- L'ensemble des travaux sera réglé suivant la méthode du métré après exécution.

- Le règlement du présent marché se fera en appliquant les prix unitaires du bordereau des prix aux quantités réellement exécutées et acceptées par le BET et l'Administration.

* Ce règlement se fera par virement au compte indiqué par l'intéressé dans son acte d’engagement.

**ARTICLE 20: PROVENANCE DES MATERIAUX.**

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine. Il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se procurer les matériaux locaux.

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du BET un échantillonnage de chaque espèce de matériaux ou fournitures qu'il se propose d'employer il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation par le BET et l’administration.

L'entrepreneur devra présenter à toutes réquisitions les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

**ARTICLE 21 : PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX :**

En exécution de l’Article 37 du C.C.A.G.T, l’Entrepreneur devra soumettre à l'Administration dans un délai de 15 (quinze) jours à dater de la notification de l’approbation du marché, le calendrier exécution des travaux selon lequel il s’engage à conduire le chantier. Ce calendrier comportera tous renseignements et justifications utiles.

Au cas où la cadence d’exécution des travaux deviendrait inférieure à celle prévue au dit calendrier, l’Administration pourrait faire application des mesures prévues à l’Article 70 du C.C.A.G.T

**ARTICLE 22 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES :**

Sont désignés par ce terme tous les travaux en plus de ceux initialement prévus par suite de modification à la demande de l’administration. (Voir Art. 51 du C.C.A.G.T)

Ces travaux seront réglés ou décomptés sur la base des prix unitaires portés au détail estimatif ou en analogie avec ces derniers et seront introduit par avenant.

**ARTICLE 23: REGLEMENT DE POLICE ET DE VOIRIE:**

L'entrepreneur devra obligatoirement se soumettre à tous les règlements de police de voirie en vigueur dans la ville ou au lieu de la construction (Art. 27 du C.C.A.G.T.)

L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou détournements commis par son personnel ou par les tiers sur son chantier ou dans les bâtiments avoisinants.

**ARTICLE 24 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR - DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER :**

Pendant la durée des travaux ,L'entrepreneur doit être présent en permanence sur le lieu d’exécution des travaux ou se faire représenter par un agent dûment agrée par le maître d’ouvrage, muni des pouvoirs nécessaires, de manière qu’aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence

L’entrepreneur ou son représentant est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressés pour se rendre soit dans les bureaux du maître d’ouvrage soit sur les lieux des travaux, toutes les fois qu’il en est requis.

Des procès-verbaux écrits doivent être produits à l’issue de réunions ou de visites du chantier effectués en présence de l’entrepreneur.

**ARTICLE 25 : CAHIER DE CHANTIER :**

L’Entrepreneur tiendra à la disposition de l’Administration et le BET un cahier Trifold qui sera constamment sur le chantier et sur lequel seront portées toutes les demandes de renseignements et réponses en cours des travaux, lors des rendez-vous de chantier.

**ARTICLE 26 : FRAIS DIVERS :**

Les essais de Laboratoire, les levés topographiques, le plan de détails complémentaires, la note géotechnique pour le bon sol d’assise de mur de soutènement sont à la charge de l'entreprise adjudicataire.

Les frais de métré, ainsi que l'établissement des situations provisoires et définitives sont à la charge de l'entrepreneur, de même l'entrepreneur prendra en charge tous les frais afférents aux divers contrôles des travaux pour le suivi supplémentaire.

**ARTICLE 27 : CHANGEMENT DANS LA MASSE DES TRAVAUX**

En cas de changement dans la masse des travaux, se conformer aux articles 57 et 58 du C.C.A.G.T

**ARTICLE 28 : ASSURANCE :**

En application de l’article 25 du C.C.A.G.T tel qu’il a été modifié ou complété par le décret n°2-05-1433 du 26 kaada 1426 (28 décembre 2005), et avant tout commencement des travaux, l’entrepreneur devra produire une ou plusieurs attestations d’assurance délivrées d’une compagnie d’assurance autorisée à exercer au Maroc attestant que l’entrepreneur a assuré la totalité de son personnel contre les accidents de travail, véhicules ainsi que la responsabilité civile et dommages à l’ouvrage

**ARTICLE 29 : OBLIGATIONS DIVERSES DE L’ENTREPRENEUR :**

L’Entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer, dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté de l’Administration.

Il est précisé que parmi les dépenses incluses dans les prix figurent notamment les frais suivants :

Branchement du chantier au réseau d’eau, d’électricité, etc. ... Ainsi que les consommations correspondantes pendant toute la durée des travaux.

Les frais d’héliographie et de copies en dehors des 2 exemplaires des plans et pièces fournis gratuitement.

En application de l'article 31 du C.C.A.G.T, le délai pour le dégagement, le nettoiement et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est fixé à 15 (Quinze) jours de calendrier à compter de la date de réception provisoire. En outre une pénalité de 1% du montant des travaux sera appliquée à compter de la date d'expiration du délai de 15 jours indiqué plus haut. Cette pénalité sera retenue d'office, par le Maître de l'ouvrage, sur les sommes encore dues à l'entrepreneur.

**ARTICLE 30 : PLANS DE RECOLEMENT**

En fin d'exécution des travaux l'Entrepreneur remettra au maître d’ouvrage approuvé par le BET 3 tirages des dessins suivants, pliés au format A4 :

1/ Dessins côtés des ouvrages non visibles, tels que conduites d'évacuation des eaux pluviales dont la réalisation peut être différentes des dessins primitifs et tels que ces ouvrages ont réellement été exécutés

2/ Dessins des conduites, canalisations, conducteurs visibles ou cachés, tels qu'ils ont été posés, repérés par les symboles caractéristiques.

**ARTICLE 31 : ORDRE DE SERVICE – LETTRES – INSTRUCTIONS**

L’Entrepreneur se conformera strictement aux plans, tracés et dessins de détail dressés par le BET. Ainsi qu’aux ordres de service, lettre et instruction qui lui seront notifié où adresser par l’Administration.

L’Entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurés qui pourraient lui manquer dans ces conditions il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignement pour exécution contraire à la volonté de maître d’ouvrage ou pour justifier un retard dans l’exécution.

**ARTICLE 32 : MALFAÇONS**

Si des malfaçons viennent d’être décelés, les ouvrages seront démolis et refait à la charge de l’Entrepreneur, l’Administration pourrait réclamer le préjudice intégral qui pourrait lui être causée par réfections

**ARTICLE 33 : DEROGATION AU D.G.A. ET C.C.A.G.T**

Si le présent marché dérogé à une prescription des textes cités en titre, l’entrepreneur se conformera aux prescriptions du présent CPS.

**ARTICLE 34: PLAN ET PIECES CONTRACTUELLES**

L’Entrepreneur adjudicataire recevra gratuitement deux tirages de chaque plan et pièces écrites constituant le dossier de l’affaire

**ARTICLE 35: DOCUMENTS**

L’Entrepreneur est tenu de vérifier les plans et les côtes et de signaler en temps utile, toute erreur matérielle qui aurait pu se glisser dans les plans ou pièces écrites qui lui seront notifiées dans les premiers 15 jours des travaux.

Les plans du BET sont les plans de base qui doivent être respectés en cas de non-concordance avec les plans Techniques, il faudra avant exécution, en informer le B.E.T. Aucune côte ne sera prise à l’échelle pour l’exécution des travaux, l’Entrepreneur devra s’assurer, sur place, avec toute mise en œuvre de la possibilité de suivre les côtes et indication des plans et dessins de détails. Dans le cas de doute il en référera immédiatement à l’Administration.

L’Entrepreneur sera tenu de fournir un cahier TRIFOLD à pages numérotées lequel sera maintenu à la disposition des organismes de contrôle, de B.E.T, Administration etc.

L’Administration se réserve le droit de modifier telle ou telle partie d’ouvrage qu’elle jugera nécessaire pour une meilleure réalisation du projet.

**ARTICLE 36 : PRIX**

Les prix remis par l’Entrepreneur comprendront tous les frais afférents à l’Entreprise et notamment les frais suivants :

* Tous les frais de douane, taxes et impôts divers.
* Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage, etc.) exigés par l’Administration
* Tous frais d’assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d’incendie, risque de vol détérioration pendant la durée des travaux.
* Tous frais de branchement et de consommation d’eau et d’électricité pendant la durée des travaux.
* Tous frais de gardiennage de nuit et pendant les jours fériés du chantier et de ses abords
* Tous frais d’essais de laboratoire, (étude de formulation et essais de résistance du béton……..)
* Tous frais liés à la remise au maître d’œuvre et au maître d’ouvrage l’attestation de garantie
* Tous frais de charges sociales (C.N.S.S.) congés payés et ceux exigés par la législation de travail.
* Tous frais de reproduction des dessins et pièces écrites.
* Tous les frais d’un laboratoire (agrée par le BET et l’administration)
* Frais d’installation de chantier et panneau de chantier.
* Tous les frais d’un ingénieur topographe agréée. Notamment ; implantation du projet, etc.

**ARTICLE 37 : ETABLISSEMENT DES DECOMPTES PROVISOIRES ET DEFINITIFS DES OUVRAGES**

Les décomptes provisoires et définitifs seront établis conformément aux dispositions des articles 62 et 68 du C.C.A.G.T.

**ARTICLE 38 :SOUS-TRAITANTS**

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu’il notifie au maître d’ouvrage la nature des prestations qu’il envisage de sous-traiter et l’identifier, la raison ou la dénomination social et l’adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de la sous-traitance et ce conformément à l’article 151 du n°2-22-431 Du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 27 du décret du n°2-22-431 Du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Dans tous les cas, l'entrepreneur demeure personnellement responsable tant envers le M.O. Que vis-à-vis des ouvriers et de tiers.

Conformément aux dispositions de l’article 16 du décret n°2-22-431 Du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics, dans le cas où le titulaire du marché recourt à la sous-traitance, le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d’ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l’exécution des prestations sous-traitées.

**ARTICLE 39 : AGREMENT DU REPRESENTANT DE L’ENTREPRENEUR**

Le représentant de l'Entrepreneur doit être agréé par Le Maître d’ouvrage et en particulier, présenter des références personnelles attestant qu'il a déjà exécuté avec succès des travaux d'importance équivalente à ceux du présent marché et ce en application de l’article 22 du CCAGT.

**ARTICLE 40: MESURE DE SECURITE ET D’HYGIENE.**

Ces mesures se rapportent notamment :

Aux conditions de logement de personnel du chantier : prendre les dispositions nécessaires en vue d’assurer le choix adéquat du site la propreté des logements, l’alimentation en eau potable, la présence et l’isolement des locaux sanitaires et la protection contre les crues et les incendies.

À l’hygiène : assurer le nettoyage quotidien, l’entretien du réseau d’égout et l’évacuation des ordures ménagères et tout produit toxique.

Aux conditions de sécurité : doter le personnel de chantier de moyens de sécurité (tenue de travail, casque, gants, bottes etc..) et assurer la sécurité des tiers.

A la protection de l’environnement / évacuer tous les produits et matériaux non utilisés et procéder à la remise en état des lieux.

**ARTICLE 41 : SIGNALISATION**

L’entrepreneur du projet est tenu de mettre sur place les panneaux de toutes les signalisations indispensables pour la sécurité des passagers et du personnel du chantier.

**ARTICLE 42: CLAUSE DE CORRUPTION OU DE MANŒUVRES FRAUDULEUSES**

L’entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d’exécution du marché.

L’entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s’appliquent à l’ensemble des intervenants dans l’exécution du présent marché.

**ARTICLE 43: CAS DE FORCE MAJEURE.**

Le traitement des cas de force majeure est spécifié dans l’article 47 du C.C.A.G.T.

**ARTICLE 44: contrôle technique et surveillance des travaux.**

Pendant toute la durée des travaux, les représentants du B.E.T auteur du projet ou ceux du maître d’ouvrage ; chargés de contrôle ; auront libre accès sur le chantier et pourront prélever aussi souvent que nécessaire pour examen des échantillons de matériaux et appareillage à mettre en œuvre. Ils vérifieront que les ouvrages sont réalisés conformément aux plans en vigueur, ils assisteront à l’implantation, la mise en œuvre et la réception provisoire et définitive des ouvrages.

**ARTICLE 45: Etudes techniques et contrôle des travaux.**

Les études d’exécution et d’adaptation sont à la charge de BET, les levées topographique et le contrôle des travaux par un laboratoire agrée seront à la charge de l’entreprise.

**ARTICLE 46: VERSEMENT A TITRE D’AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHE**

Conformément au décret n° 2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14 Mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics, le titulaire du marché a droit à une avance qui sera calculée par application de l’article 5 du décret susmentionné.

Cette avance sera octroyée au titulaire dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l’ordre de service de commencer les prestations objet du marché contre remise d’une caution bancaire du même montant mobilisable en tout temps, ne comportant aucune réserve et demeure affectée aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et titulaires des marchés publics.

Le montant de l’avance n’est pas révisable quelle que soit la forme des prix du marché. Il ne peut être modifié même à l’occasion d’avenants ayant pour effet d’augmenter ou de diminuer le montant du marché.

Le remboursement de cette avance sera effectué par déduction sur chaque décompte d’un montant égal à 25% du montant de ce décompte, de manière à ce que le remboursement de la totalité Del ‘avance soit opéré lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80% du montant démarché. Si ces sommes n’atteignent pas 80% du montant initial du marché, le solde à rembourser sera prélevé sur le décompte net dernier. Si le marché ne donne pas lieu à versement d’acomptes et fait l’objet d’un seul règlement, l’avance est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement unique.

**CHAPITRE II: PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX**

**ARTICLE 47 : ORGANISATION DU CHANTIER - COORDINATION**

L’entrepreneur soumettra à l'Administration le projet de ses installations de chantier dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de notification de l’approbation du marché. Cette prestation ne donnera droit à aucune indemnité spéciale de la part du maître d’ouvrage. L’entrepreneur implantera un panneau de chantier dont les dimensions seront conformes aux indications de l’administration

L’Entrepreneur doit mettre en place son propre personnel de contrôle de l’exécution. Il fera son affaire, auprès des services compétents, de toutes les démarches, autorisations ou autres sujétions ayant trait au chantier, il fait établir notamment les branchements en eau et électricité correspondant aux besoins du chantier si nécessaire.

Toutes les installations provisoires seront démolies et enlevées en fin de chantier, ainsi que les aires de stockage et de fabrication, les terrains seront remis en parfait état de propreté et nivellement lors de l’achèvement des travaux et de leur réception.

L’Entrepreneur fait son affaire des réclamations de toute mesure qui pourraient être présentées par les administrations ou collectivités locales pour usage des voies ou des réseaux publics. Il en est de même des travaux de nettoyage périodique qui seraient exigés au même titre, le tout de manière que le Maître de l'Ouvrage ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet. L'Entrepreneur s'engage en cas de besoins à garantir celui-ci de toute responsabilité à cette occasion.

***ARTICLE 48: ETENDUE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES***

Le marché comprend l'exécution et l'achèvement des travaux dans les conditions spécifiées dans les cahiers des charges, ainsi que l'entretien des ouvrages tel que défini dans le Cahier des Prescriptions Communes jusqu'à la date de la réception définitive.

A ce titre le marché comprend :

- La fourniture de la main d’œuvre et son encadrement ;

- La fourniture de tous les matériaux nécessaires à la construction.

- La fourniture et l'exploitation durant le chantier de tout le matériel de travaux publics et autre si nécessaire,

- La construction d'ouvrages et d'installations provisoires et d'une manière générale, toutes les prestations à caractère provisoire ou définitif nécessaires à la réalisation et à l'achèvement des travaux et à l'entretien des ouvrages telles que la nécessité de ces fournitures et prestations est spécifiée par le marché ou qui en découle raisonnablement.

L'Entrepreneur doit en outre remplir les obligations suivantes :

- Vérifier la présence et la cohérence des documents techniques contractuels qui définissent de façon précise et sans équivoque les ouvrages à réaliser.

- Procéder aux études complémentaires et à l'établissement de tous documents techniques (note de calculs ou plans de détail, levé et calcule topographique) nécessaires à l’exécution des travaux ou qui sont demandés dans le présent CPS.

-Réaliser tous les essais nécessaires demandés par le maitre d’ouvrage et le BET chargé du suivi.

Les travaux à exécuter au titre du présent marché comprennent :

* Dégagement des emprises, terrassement : ….
* Construction et aménagement des chaussées …..
* Ouvrages d’assainissement …..
* Ouvrages de Soutènement….
* Travaux de traitement de l’environnement
* ….etc

**ARTICLE 49: SUJETIONS RESULTANT DE L’EXECUTION SIMULTANEE DES Travaux**

L'Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation ni ne prétendre à aucune indemnité ou plus-value pour la gêne et les sujétions résultant de la présence d'ouvriers d'autres corps d'état sur le chantier.

**ARTICLE 50 : DEPLACEMENT DES RESEAUX**

Par dérogation aux dispositions du CCAG-T, pour tous les réseaux, l’entreprise procédera à leur découverte en réalisant des tranchées par ses propres moyens et en présence des représentant des organismes concernés pour éviter les risques de détériorations de ces réseaux.

L’entrepreneur reste seul responsable en cas de détérioration ou de dégâts causés à ces réseaux au moment de la réalisation des travaux.

**ARTICLE 51: QUALITE DES TRAVAUX – MALFACONS**

Les ouvrages doivent être d’excellentes qualités conformes en tous points aux règles de l’art, exempts de toutes malfaçons et présenter toute la perfection dont ils sont susceptibles.

L’entreprise doit reprendre les anomalies et malfaçons relevées par le maitre d’ouvrage ou par le maitre d’œuvre au cours des visites de chantier, lors de la réception provisoire et lors de la réception définitive.

**Article 52: DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR**

L’Entrepreneur devra fournir dans les délais prescrits les documents tels qu'ils sont définis dans les fascicules du CPC pour les travaux routiers courants :

- Programme des travaux Mémoire technique et Liste du matériel ;

- Organisation et installation de chantier y/c panneau de chantier et signalisation ;

- Cahiers de chantier ;

- Plans de recollement à la réception provisoire des travaux ;

D'une manière générale, toutes les pièces administratives liées au chantier et installations de chantier doivent être fournies et installés sur places dans les délais prescrites au C.C.A.G.

**ARTICLE 53: PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT**

l’entrepreneur doit veiller à ce que l’extraction des matériaux ou leur dépôt ne puissent nuire, de quelque façon que ce soit, à la qualité de l’environnement et à l’écoulement des eaux.

L’entrepreneur doit veiller à ce que les emprunts et dépôts ne compromettent pas la stabilité des massifs naturels, ni ne risquent du fait de leur entraînement par les eaux ou par toute autre raison de causer des dommages aux personnes et aux biens publics ou privés. Dans ce cas, l’entrepreneur serait entièrement responsable de ces dommages. Ce dernier accordera une importance particulière aux mesures déjà citées et assurera la remise en état des lieux après achèvement des travaux.

Le maître d’ouvrage pourra s’opposer à l’exécution d’emprunts ou dépôts susceptibles de nuire à la qualité de l’environnement et à l’écoulement des eaux, sans que l’entrepreneur puisse de ce fait prétendre à aucune indemnité.

L’acquisition ou les indemnités pour occupation temporaire des terrains affectés aux dépôts ou décharges ainsi que ceux nécessaires aux emprunts restent à la charge de l’entrepreneur.

**ARTICLE 54- PROVENANCE DES MATERIAUX :**

Les matériaux, composants ou autres produits dont la fourniture est à la charge de l’entreprise proviendront des gisements, carrières et usines proposés par l’Entrepreneur

L’Entrepreneur doit veiller à ce que l’extraction des matériaux ou leurs dépôts ne puissent nuire, de quelque façon que ce soit, à la qualité de l’environnement et l’écoulement des eaux.

L’entrepreneur doit fournir pour chaque livraison de sable les pièces justifiant la provenance des matériaux approvisionnées et ce conformément aux dispositions de CCAG-T.

**ARTICLE 55 - QUALITE DES MATERIAUX :**

La qualité des matériaux destinés à la réalisation des ouvrages objet du présent marché est celle définie par les fascicules suivants :

* Le fascicule n°3 du CPC pour les travaux routiers courants relatifs aux travaux de terrassement (complété par les dispositions du Guide Marocain pour les Terrassements Routiers"GMTR");
* Le fascicule n°4 du CPC pour les travaux routiers courants relatifs aux ouvrages d’assainissement et de soutènement. Pour ces ouvrages, les classes de mortier et béton seront les suivantes :
* Mortier M1 pour les joints de buses ;
* Mortier M3 pour le remplissage et les joints de maçonnerie ;
* Béton B2 pour les éléments d’ouvrages en béton armé courant ;
* Béton B3 pour tête d'ouvrage, enrobage des buses, fossés bétonnés, puisards, regards...
* Béton B4 pour bourrelet, descentes bétonnées, union. ;
* Béton B5 pour les bétons de propreté, bétons coulés en grosse masse et bétons de remplissage.

Les coffrages seront du type soigné et leur rémunération est réputée incluse dans le prix de mise en œuvre des bétons.

* Les cahiers du fascicule n°5 du CPC pour les travaux routiers courants relatifs aux chaussées complétés par la directive des enrobés à chaud, la note circulaire de la DR n° 214..22/50.5/238/340 du 11/12/98, et la note circulaire de la DR n°214.22/40900/2425/2004 du 14/07/2004 relative à la nouvelle norme pour la mesure de la valeur au bleu de méthylène.
* Les matériaux pour accotements doivent respecter les spécifications de la note de la DRCR du 28/11/1990 pour matériaux d'accotement.
* Les matériaux drainants (D), pour sous couche (SC) et anti-contaminants (AC) doivent répondre également aux spécifications indiquées dans la note citée plus haut.
* La granulométrie des sables pour bétons et mortiers sera proposée par l'entrepreneur à l’agrément du Directeur Provincial de l’Equipement du Transport et de la Logistique de Tanger.
* Les buses pour ouvrages d’assainissement seront des buses des séries 135 A.

**ARTICLE 56: CONTROLE DES MATERIAUX**

La nature et la périodicité des essais de contrôle des matériaux relatifs aux terrassements, ouvrages d’assainissement et chaussées

**ARTICLE 57 : ESSAIS NON CONCLUANTS**

Il est expressément précisé que les frais de reprise des essais non concluants sont à la charge de l’entrepreneur. Dans le cas échéant, ces dépenses seront déduites des acomptes de l’entreprise dus par l’exécution du présent marché.

**ARTICLE 58 : COMPACTAGE DES ASSISES**

*Avant les travaux de mise en œuvre des assises et pour chaque nature et provenance de matériaux, l’entrepreneur procédera à une planche de référence qui permettra de définir l’atelier de compactage minimal d’une part, et d’autre part, servira de référence pour les contrôles de compactage des assises pendant le déroulement des travaux.*

Une planche de référence sera considérée comme telle si elle répond aux critères ci-après :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | *Couche de forme* | *Couche de fondation* | *Couche de base* |
| *Compacité moyenne (Xm) calculée sur un minimum de 15 valeurs* | *>95%*  *OPM.* | *>95%*  *OPM.* | *> 98 %*  *OPM.* |
| *Xm– 2σ*  *(σ = écart type)* | *>90%*  *OPM.* | *>91%*  *OPM.* | *> 94 %*  *OPM.* |

*Le contrôle de compactage se fera par sections d’au plus un kilomètre, l’acceptation des résultats sera prononcée sur la base du test de Wilcoxon qui consiste à considérer les résultats de compacité de la section soumise au contrôle comme significativement meilleurs que ceux de la planche de référence.*

Les matériaux pour accotements sont mis en œuvre dans les mêmes conditions que les matériaux d'assises non traitées. Ils sont compactés à 95% de l'OPM.

**CHAPITRE III : MODE D’EXECUTION DES TRAVAUX**

**ARTICLE 59: OUVRAGES PROVISOIRES**

Les plans et notes de calculs des éventuels ouvrages provisoires sont à la charge de l’entrepreneur qui les soumet à l’approbation du maitre d'ouvrage 15 jours avant le début de réalisation des dits ouvrages.

Dans le cas ou l’aménagement des pistes de déviation latérales nécessitent l’occupation des terrains des particuliers, les frais de cette occupation seront à la charge de l’entrepreneur.

**ARTICLE 60 - INSTALLATION GENERALE DE CHANTIER :**

L'entrepreneur procurera, à ses frais et par accord direct avec les propriétaires et exploitants intéressés, les terrains dont il a besoin pour l'exécution des installations.

L'entrepreneur est tenu d’implanter un panneau d’affichage du projet selon les instructions du M.O.

1. **Généralités**

L’installation et l’aménagement du chantier font l’objet de plusieurs articles regroupés en une seule position. Cette position comprend l’installation propre à l’entreprise, ainsi que des aménagements destinés au maître d’ouvrage.

Avant de remettre son offre, l’entrepreneur est tenu de se renseigner sur l’emplacement du chantier, les chemins d’accès, la place disponible pour le stockage, ainsi que les possibilités de réaliser les raccordements à l’électricité et à l’eau. En outre, il doit reconnaître les difficultés qui se posent lors de l’exécution.

Les travaux se feront sous circulation et l’entrepreneur ne pourra interrompre la circulation sur les routes que dans le cas où le maître d’ouvrage en reconnaîtrait la nécessité absolue et lui en donnerait l’autorisation pour une époque et un délai déterminé.

Cette prestation ne donnera droit à aucune indemnité spéciale de la part du maître d’ouvrage. La circulation pour piétons et pour les véhicules prioritaires tels que les ambulances, pompiers, etc. doit être garantie en permanence.

L’entrepreneur pourvoira au gardiennage du chantier et des installations du chantier. La période de gardiennage couvrira toute la durée des travaux.

Un panneau du chantier mobiles fixée à l’entrée du chaque chantier (intervention), à un endroit à choisir par le Maître d’ouvrage, les dimensions seront conformes à celles du dessin fourni par l’administration.

Le panneau indique la nature de la réalisation (maître d’ouvrage, maître d’œuvre, entrepreneur objet,…).

Le panneau sera lisses et résistant aux intempéries, les finitions (teinte de fond, écritures ou autres indications) seront soumises et approuvées par le Maître d'ouvrage.

Le coût de panneau de chantier et son installation sont à la charge de l’entrepreneur.

1. **Aire de chantier et gardiennage**

L'entrepreneur définira, en collaboration avec les services compétents, l’emplacement exact de la clôture de chantier.

Il définira, en accord avec le représentant du maître d’ouvrage, la superficie de l'aire de chantier et son emprise sur la voie publique, permettant l'enlèvement des déblais et décombres de démolition, la livraison des matériaux de chantier, l'installation des engins de lavage, etc.

Cette aire de chantier devra permettre le stockage de la totalité des fournitures, la réalisation des installations de chantier y compris celles nécessaires pour abriter le matériel et les équipements du soumissionnaire, l’atelier garage, le local technique pour groupe électrogène le cas échéant, les locaux pour le maître d’ouvrage, le laboratoire géotechnique, les logements du personnel de l’entreprise et ses bureaux.

L’entrepreneur pourvoira au gardiennage du chantier et des installations du chantier. La période de gardiennage couvrira toute la durée des travaux jusqu’à la réception provisoire de ceux-ci et le repli de chantier. Le coût du gardiennage pour la totalité de l'aire de chantier est à la charge de l’entrepreneur.

1. **Panneaux de chantier**

Une sous - construction fixée à l’entrée du chantier, à un endroit à choisir par le Maître d’ouvrage, permettra de fixer un panneau dont les dimensions seront conformes à celles du dessin fourni par l’administration.

Les panneaux indiqueront la nature de la réalisation et le nom des différents intervenants (maître d’ouvrage, maître d’œuvre, entrepreneur,…).

Les panneaux seront lisses et résistants aux intempéries, les finitions (teinte de fond, écritures ou autres indications) seront soumises et approuvées par le Maître d'ouvrage.

Le coût des panneaux de chantier et son installation sont à la charge de l’entrepreneur.

1. **Local du maître d’ouvrage**

L’entrepreneur sera tenu de mettre à la disposition du maître d’ouvrage et de la commission de suivi au démarrage des travaux :

Un bureau d'au moins 20 m2 équipé du mobilier adéquat (grande table, chaises, , etc.) ;

Le coût de cette prestation est compris dans les prix

1. **Repli du chantier**

Les frais du repli du chantier et des installations du chantier sont à la charge de l’entrepreneur et ils sont compris dans le prix de l’installation du chantier.

Après la fin des travaux :

- Les constructions et installations seront évacuées, les ouvrages bétonnés, les aires, réseaux et fossés seront démolis par l'Entreprise et les produits évacués vers un dépôt définitif à trouver et à la charge de l'entrepreneur (tout enfouissement in situ est à exclure).

- Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'interdire la démolition de telle ou telle partie pouvant être utile aux chantiers suivants.

- Le terrain sera modelé pour retrouver sa topographie initiale, puis scarifié

* Les terres prélevées initialement (terre végétale) seront alors remises en place par des moyens et méthodes appropriées (pas de circulation des engins d’approvisionnement sur les terres régalées, et réglage par des engins légers ou à chenilles marais) pour ne pas tasser les sols recouverts et les terres étalées et reconstituer la couche initialement prélevée à l’identique.

En outre, la remise en état des lieux en fin de travaux comportera un nettoyage général des emprises et des zones d'occupation temporaire. Tous les déchets, matériel ou matériaux sans emploi (chutes de ferraille ou de coffrage, bidons, pneus, sacs de ciment, fonds de malaxeurs, etc.) seront ramassés et évacués en dépôt définitif par l'entrepreneur quelles que soient les difficultés d'accès pour leur récupération. La remise en état des lieux et le nettoyage général sont inclus dans le prix d'installation.

L'entrepreneur est responsable de l'exécution de ses obligations vis-à-vis des propriétaires des terrains.

S'il est dans l'intérêt du maître de l'ouvrage de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, l'administration pourra demander à l'entrepreneur de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

L'entrepreneur préviendra le maître d’ouvrage de la remise en état d'une aire et fixera une date afin qu'un état des lieux contradictoire après travaux puisse être dressé. L'entrepreneur sera seul responsable des travaux et frais complémentaires afin de parachever la remise en état et des actions de dépollution complémentaires.

**ARTICLE 61- CONTROLE DES TRAVAUX :**

1. Les prestations de contrôles de **laboratoire seront à la charge de l’entreprise, et validé par le maitre d’ouvrage**, l’entrepreneur doit présenter à l’administration une convention avec ce laboratoire.
2. La nature et la fréquence des essais de contrôle des travaux de terrassement sont celles applicable aux travaux routiers courants,
3. La nature et la périodicité des essais préliminaires d'information (catégorie A), des contrôles de qualité (catégorie B) et des contrôles de réception (catégorie C) sont fixées par le fascicule n°4 ainsi que par les cahiers constitutifs du fascicule n° 5 du CPC pour les travaux routiers courants. Ces dispositions sont aussi applicables au contrôle d'exécution des accotements qui sont assimilés à des assises non traitées.
4. Aucune tolérance en moins ne sera acceptée en ce qui concerne les épaisseurs des assises non traitées pour chaussées et accotements. Si un contrôle d'épaisseur fait apparaître une insuffisance de matériaux par rapport aux prescriptions du présent CPS, aux plans visés "bon pour exécution " ou aux ordres de service du maître d’ouvrage, l'entrepreneur sera tenu de faire l'apport complémentaire de matériaux de qualité équivalente ou supérieure et de reprendre la finition de la couche.
5. Les plans du dalot devront être visés par un bureau de contrôle agréer à la charge de l’entreprise avant le commencement des travaux.

La réception du fond de forme ne sera prononcée que si la réception topographique est réalisée.

Cette réception portera sur la vérification de réglage du fond de forme, les pentes du fond de forme, les pentes de talus, les dévers et les cotes finales du projet. Ces contrôles seront consignés dans le cahier de réception topographique.

**ARTICLE 62- DEFINITION DES PRIX**

**CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT DES PRIX.**

Les prix unitaires convenus dans le présent Marché sont censés tenir compte de toutes sujétions. Ils s'appliquent aux quantités de travaux définis dans les documents contractuels et à tous travaux supplémentaires ordonnés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent Marché.

Les prix unitaires ne peuvent être modifiés que dans les conditions définies par le CCAG-T.

Conditions générales d'établissement des prix :

1. Les prix du bordereau sont établis aux conditions économiques existantes un mois avant la date de la remise des offres.
2. Les prix globaux et forfaitaires et les prix unitaires sont réputés couvrir la totalité des dépenses nécessitées par l'exécution des ouvrages sans exception, ni réserve. Ils s'entendent pour des travaux complets et parfaitement exécutés et, de convention expresse, les précisions données dans les articles du présent document ne sont pas limitatives.
3. Tous les prix du bordereau s'appliquent aux ouvrages complètement terminés en conformité avec les dispositions du marché.

L'Entrepreneur reconnaît que l'ensemble des prix globaux et forfaitaires et des prix unitaires du bordereau, avec l'application des prescriptions du présent document, permettent de le rémunérer intégralement pour l'ensemble des travaux prévus au marché.

Ces prix comprennent tous les frais, faux frais, frais généraux, taxes, impôts, bénéfices, etc., notamment :

Tous matériaux, matières consommables et fournitures diverses.

* Transports des matériaux et fournitures à pied d'ouvrage et toute manutention.
* Les matériaux et produits nécessaires aux essais de laboratoire, aux essais sur stand dans les usines de fabrication, et aux épreuves en tranchée.
* Le fonctionnement, l'entretien, l'amortissement et la réparation de tout le matériel et installations générales de chantier.
* La fourniture et la distribution de l'énergie électrique.
* La production et la distribution de l'air comprimé et de l'eau nécessaires au chantier.
* Les frais d'implantation, de tracé, y compris tous dispositifs de repérage et de traçage, etc. ainsi que toutes sujétions de toute natures relatifs à la livraison d'ouvrages complètement terminés, tous impôts divers, taxes fiscales, droits de douane, droits d'enregistrement du contrat, assurances de toute nature, droits de brevets, tous frais, faux frais, frais généraux et bénéfices de l'Entrepreneur.

Les frais d’éventuelle déviation des eaux des seguias pendant le bétonnage des canaux pour assurer l’irrigation.

Les travaux seront évalués suivant les prix unitaires qui seront proposés par l'Entrepreneur dans le cadre du bordereau des prix.

1. **Travaux de terrassement.**

Pour l’application des prix des terrassements, les cubes à prendre en compte sont les résultats établis par comparaison entre les plans et profils levés contradictoirement (à la charge de l’entreprise )avant et après exécution des travaux pris en attachement Ces volumes sont pris en compte dans la limite des tolérances prescrites les hors profils éventuels par rapport aux directives fournies par des dessins d’exécution ne feront en aucun cas l’objet de rémunération et seront en totalité à la charge de l’Entrepreneur.

Les matériaux non réutilisables et mis en dépôt définitif ne donnent lieu à aucune rémunération spéciale, leur mise en place par simple déchargement, leur réglage et leur modelage étant inclus dans les prix de déblais.

Les prix concernant les remblais sélectionné (et compactages) s’appliquent par mètre cube au volume théorique dans la limite du profil défini par les plans d’exécution.

Les volumes des déblais sont mesurés en place avant extraction dans la limite du profil défini par les plans d’exécution. L’évaluation du mètre cube extrait se fait conformément aux dispositions des plans d’exécution.

**PRIX N°1 : Terrassement en déblai de toute nature.**

Ce prix rémunère au mètre cube mesurer suivant les méthodes indiquées au D.G.T.A. Les déblais en terrain de toutes nature y/compris terrain rocheux, pour ouverture de la plate - forme et encaissement des rues carrossables et chemins piétons, Conformément aux coupes, donnant les épaisseurs de différents matériaux constituant le corps de chaussé, décapage, enlèvement de la terre végétale, débris, ET…..compris la mise en dépôt ou évacuation aux Décharges publiques.

Y compris dans le prix :

* + Implantation et piquetage complémentaires, et la conservation des piquets décalés.
  + Le décapage de tous produits impropres tel que terre végétale, broussailles, taillis, arbres, haies etc...
  + Le déblai proprement dit et le compactage et arrosage à 95 % O.P.M. après déblaiement.
  + L’exploitation, le chargement, le transport et la mise en dépôt provisoire ou définitif des déblais y compris leurs évacuations aux décharges publiques.
  + Le talutage, banquettes et fossés des plates - formes à réaliser.
  + Le surfaçage de la plate - forme et réglage des talus.
  + Le travail dans la partie des conduites, câbles électriques, construction existantes, nappe phréatique etc.

**Ouvrage payé au** **mètre cube** Au prix……………………………………………………………………………N°1

**PRIX N°2 : Remblais en matériaux sélectionnés .**

Ce prix rémunère au mètre cube, les remblais en matériaux sélectionnée méthodiquement compactés pour réalisation de la plate-forme, conformément aux profils en travers types. Les matériaux provenant des déblais réutilisables en remblai doivent être autorisée par le laboratoire, le BET et le maitre d’ouvrage.

* Y compris dans le prix :

-Le piquetage complémentaire

-La conservation des piquets

-La mise en œuvre des remblais sélectionnée par couche de 0,20 m d'épaisseur soigneusement arrosées et compactées aux densités suivantes :

\* 90 % de l'O.P.M pour le corps du remblai

\* 95 % de l'O.P.M pour les 0,50 m supérieurs

-Le surfaçage de la plate-forme et réglage des talus.

-Le remblai d'apport éventuel

-Le travail dans l’embarras des conduites existantes, câbles électriques, constructions existantes, nappe phréatique etc...

- L’élimination des éléments impropres à la constitution des remblais ;

- Le chargement, le transport et le déchargement sur le lieu de réemploi quel que soit l’itinéraire emprunté.

- L’extraction des déblais sur le lieu d’emprunt agréé par le maître d’ouvrage et le BET ; Le chargement, le transport et le déchargement sur le lieu de réemploi quel que soit l’itinéraire emprunté.

- le réglage des talus de remblai aux pentes et côtes prescrites ;

- toutes les sujétions relatives à la pente du terrain ;

- la protection du chantier contre les eaux de toute origine et de toute nature et notamment, contre les apports des eaux de pluies, ruissellements des tempêtes et averses.

**Ouvrage payé au mètre cube** Au prix ………………………………………………….…..….………………………N°2

**B- Chaussée.**

**PRIX N°3 : Fourniture et pose de Couche de GNF1.**

Ce prix rémunère la fourniture, le transport et la mise en œuvre en couche de fondation du matériau type **GNF1 0/40 (carrières)** suivant les spécifications du catalogue de structures types de chaussées neuves édition 1995, d’épaisseur **de 20cm** pour la structure de renforcement, suivant rapport de dimensionnement du laboratoire .compris:

\* Fourniture, transport et Répandage de matériaux GNF1 tout-venant 0/40 semis concassée, de carrière, oued , ou gisement jugé conforme par le laboratoire qui est à la charge de l’entreprise , à mettre en place en 1 seule couche de 25cm.

\* Arrosage et compactage à 95% de l'OPM.

\*Essais d'identification et compactage par le laboratoire.

L’entreprise ne peut commencer l’étalage de la couche de **GNF1** qu’après la réception de fond de forme par le B.E.T., laboratoire.

Ce prix s'applique au mètre cube pour une épaisseur mesurée après compactage à 95% de l'O.P.M .sans déduction des parties des regards.

**Ouvrage payé au mètre cube** Au prix ……………………………………………………………………………N°3

**PRIX N°4 : Dallage en béton de 15 cm d’epaisseur y/c armature**

Ce prix rémunère au mètre cube, Couche de roulement En béton prêt à l'emploi légèrement armé B25 de 15 cm d'épaisseur y/c armature en panneaux préfabriqués de HA8 esp=20cm :

Dallage en Béton légèrement armé dosé à 350 Kg/m3 sur une couche de GNF1 0/40 compacté à 95 % OPM compté à part

Le béton ne peut être coulé qu’après la réception du compactage de la couche de GNF1 par le BET et l’administration. Y compris toutes fournitures, nécessaires, et toutes sujétions d’exécution

**Ouvrage payé au** **mètre cube** Au prix………………………………….…..….………………………N°4

**C - Assainissement et Environnement**

**PRIX N°5 : *Fossé bétonné***

Ce prix rémunère, au mètre linéaire, l’exécution des fossés types TR 0.5 trapézoïdal avec ouverture supérieure de 1,50 m et de profondeur de 0,50 m, il comprend toutes sujétions de creusement de la fouille en terrain de toutes nature, l’évacuation des déblais la fourniture, la mise en œuvre du béton de propreté de 10cm d’épaisseur et la mise en œuvre de 15 cm de béton B3 (dosé à 300 kg/m3 de ciment CPJ 45), les treillis soudés T6 et le coffrage ainsi que le réglage du fil d’eau et des talus aux abords du fossé

la fourniture et la mise en œuvre des joints de retrait ainsi que toutes suggestions.

**Ouvrage payé au** **mètre linéaire.** Au prix ………………………………………………………………….….………N°5

**PRIX N°6 : *Buse armé Ø1000 en CAO***

Ces prix rémunèrent au mètre linéaire mesuré suivant le mode d’évaluation des travaux indiqué par le CPS la fourniture , la fabrication , la pose et l’exécution complète de buse Φ 1000 en béton armé CAO série1 en 135A, conformément aux prescriptions du présents CPS , IL comprend :

* Déblais et remblais relatifs aux fouilles des ouvrages d’art en terrain de toute nature y compris le rochet conformément aux plans visés « Bon pour exécution ».
* Fourniture et pose de lit de sable de 10cm d’épaisseur
* La pose des buses quelle que soit la profondeur de réglage de fil d’eau.
* Dégagement des Terrassement,
* Démolition des buses existante non fonctionnel.
* Nettoyage des supports, et curage des traverses busée existants
* l’évacuation vers la décharge publique,
* toute sujétion de fourniture, main d’œuvre et exécution.
* Toutes sujétions de découpe de buse selon la longueur et le biais indiqués dans les plans visés « Bon pour exécution ».

**Ouvrage payé au mètre linéaire.** Au prix ………………………………….…..….………………………N°6

**PRIX N°7 : *Gabions***

Ce prix rémunère au mètre cube de gabions exécuté suivant les prescriptions du prix n° C-4-7 du fascicule n° 2 du CPC tel que complété par les prescriptions du présent CPS.

Ce prix rémunère l’exécution des gabions, y compris les déblais de Fouilles, la fourniture et la mise en œuvre des treillis métalliques, fils de ligatures et des moellons de remplissage.

Il s’applique au mètre cube de gabion, les quantités à prendre en compte étant calculé d’après leur volume en place dans la limite du volume théorique défini par les dessins « Bon pour exécution ».

**Ouvrage payé au mètre cube** Au prix……………………………………….…..….………………………………N°7

**PRIX N°8 : *Béton B25 dosé à 350 Kg/m3 .***

Ce prix rémunère au mètre cube les bétons des têtes d’ouvrage et tous autre ouvrages de béton armé suivant indication du BET seront réalisés **en béton dosé à 350 KG/M3**. Obligatoirement vibré ou pervibré. Y /c dans **Le prix une couche de béton de propreté dosé à 250 KG/M3 de 10 cm d’épaisseur,** le coffrage, les étais…….. et toutes Sujétions de mise en œuvre à toutes profondeurs et exécutés aux engins mécaniques. Les dosages seront faits à l’aide de caisses, y Compris incorporation d’un hydrofuge sikalatex ou similaire, conformément au dosage recommandé par le laboratoire.

Le prix de règlement comprend toutes sujétions pour pentes, béton

de propreté, formes irrégulières. Ces bétons seront payés au mètre cube théorique du béton B25 des plans d’exécution.

**Ouvrage payé au mètre cube** Au prix………………………………………………….….………………………N°8

**PRIX N°9 : *ACIERS .***

Ce prix rémunère au kilogramme, la fourniture et la mise en place des aciers à haute adhérence FE500 tous diamètres pour béton armé conformément aux plans établis par le bureau d’étude. Le prix de règlement s’entend pour l’ouvrage complètement terminé y compris toutes sujétions de fourniture, de main d’œuvre, de façonnage et de mise en place des aciers quelle qu'en soit la difficulté, de cales d'écartement en cubes de ciment pour garantir un enrobage correct des aciers, de fil de ligature, etc. Ouvrage payé au kilogramme théorique en appliquant les poids linéaires aux longueurs développées des barres, cadres, étriers, épingles, chapeaux, équerres, renforts, tels qu’ils sont figurés sur les dessins établis par le bureau d’étude et sans plus-value aucune pour chutes, fils de ligature, tolérance de laminage, cavaliers, etc.,

**Ouvrage payé en kilogramme** Au prix ………………………………………………….…..….………………………N°9

**PRIX N°10 : *Curage des ouvrages hydraulique***

Ce prix s’applique à l’unité le curage des ouvrages hydraulique (buse D100, D800, dalot ect …..), et rémunère ainsi l’excavation des remblais à la décharge publique indiquée par le maitre d’ouvrage et le BET

**Ouvrage payé à l’unité** Au prix ………………………………………………………………………………………..….…N°10

**ARTICLE 63- BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTMATIF :**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX PISTES ; LA PISTE RELIANT LA MOSQUEE HAMMA ET CENTRE HAMMA ET LA PISTE DU DOUAR HJIRA A LA COMMUNE KSAR MAJAZ - PROVINCE FAHS AJNRA** | | | | | | | | | | | | |
| **DETAILS ESTIMATIF** | | | | | | | | | | | | |
|  | |  |  | | |  |  | |  | |
| **N° Prix** | **Désignation** | | | **Unité** | **Quantité** | | | **P.U H.T** | | **Montant** | |
|  | **A. Travaux de terrassement** | | |  |  | | |  | |  | |
| **1** | Terrassement en déblai de toute nature | | | **m3** | **7420.00** | | |  | |  | |
| **2** | Remblais en matériaux sélectionnés | | | **m3** | **1100.00** | | |  | |  | |
|  |  | | |  |  | | |  | |  | |
|  | **B. Chaussée** | | |  |  | | |  | |  | |
| **3** | Fourniture et pose de Couche de GNF1. | | | **m3** | **2250.00** | | |  | |  | |
| **4** | Dallage en béton de 15 cm d’epaisseur y/c armature | | | **m3** | **1692.00** | | |  | |  | |
|  |  | | |  |  | | |  | |  | |
|  | **C. Assainissement et Environnement** | | |  |  | | |  | |  | |
| **5** | Fossé bétonné | | | **ml** | **720.00** | | |  | |  | |
| **6** | Buse armé Ø1000 en CAO | | | **ml** | **80.00** | | |  | |  | |
| **7** | Gabions | | | **m3** | **650.00** | | |  | |  | |
| **8** | Béton B25 dosé à 350kg/m3 | | | **m3** | **20.00** | | |  | |  | |
| **9** | Aciers | | | **kg** | **2400.00** | | |  | |  | |
| **10** | Curage des ouvrages hydrauliques | | | **U** | **3.00** | | |  | |  | |
|  |  | | |  |  | | |  | |  | |
|  |  | | |  |  | | |  | |  | |
|  | **TOTAL** | | | | | | | | |  | |
|  | **T V A 20%** | | | | | | | | |  | |
|  | **TOTAL GENERAL TTC** | | | | | | | | |  | |

***Arrêté le présent bordereau des prix-détail estimatif à la somme de*** **:**

………………………………………………………………………………………………….……*(En lettres et en chiffres)*

***Signature de l’entrepreneur :***

**ROYAUME DU MAROC**

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

**PROVINCE FAHS ANJRA**

**CONSEIL PROVINCIAL**

**A.O.O : 10/2024**

MARCHÉ N° ……………………………..

***TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX PISTES ; LA PISTE RELIANT LA MOSQUEE HAMMA ET CENTRE HAMMA ET LA PISTE DU DOUAR HJIRA A LA COMMUNE KSAR MAJAZ - PROVINCE FAHS AJNRA***

**Marché passé par appel d’offres ouvert national sur offres des prix séance publique conformément aux dispositions de l’alinéa 3 du paragraphe I de l'article 19 du décret n°2-22-431 Du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.**

Avec :…………………………………………………………………………………………………………………………………

Pour un montant de:……………………………………………………………………………… ………………………….

………………………………………………………………………………………………………………………………………

|  |  |
| --- | --- |
| **Dressé par :**  …... le ……………………………. | **Vu par :**  ……, le ……………………………. |
| **Lu et accepté par l’entreprise :**  , le ……………………………. | **Vu et présenté par Mr le Président du conseil provincial Fahs Anjra**  , le ……………………………. |
| **Visé par**  Tanger, le…………….……………….. | |

**Approuvé par :**

Tanger, le……………………………